

RENTES DE SURVIVANTS – RÉSUMÉ DES CONDITIONS

Conditions	AVS	LPP	LAA
pour les veuves	<p>Femmes mariées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Avoir eu un enfant lors du décès ou Avoir au moins 45 ans lors du décès et avoir été mariée durant 5 ans au moins <p>Femmes divorcées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Avoir eu un enfant et avoir été mariée au moins 10 ans Avoir plus de 45 ans lors du divorce et mariage d'au moins 10 ans Le cadet des enfants avait moins de 18 ans lorsque la veuve a eu 45 ans Tant que le cadet des enfants n'a pas 18 ans 	<ul style="list-style-type: none"> Avoir un enfant à charge ou Avoir atteint 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans lors du décès <p>Pour les ex-conjoints :</p> <ul style="list-style-type: none"> lorsque le défunt était tenu de verser une pension alimentaire et que le mariage a duré au moins 10 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> Avoir eu un enfant donnant droit à une rente d'orphelin lors du décès ou Être invalide au 2/3 au moins ou le devenir dans les deux ans qui suivent le décès Avoir eu un enfant qui n'a plus droit à une rente ou si elle avait 45 ans révolus <p>En plus, pour la femme divorcée :</p> <ul style="list-style-type: none"> Recevait des contributions d'entretien.
pour les veufs	<ul style="list-style-type: none"> Tant qu'il y a un enfant de moins de 18 ans (octroi illimité pour les veufs avec un enfant mineur au 11 octobre 2022) Hommes mariés qui deviennent veufs après le 11 octobre 2022 et qui ont eu un enfant (l'âge n'est pas déterminant) 	<p>ou selon règlement de prévoyance</p>	<ul style="list-style-type: none"> Avoir eu un enfant donnant droit à une rente d'orphelin lors du décès ou Être invalide au 2/3 au moins ou le devenir dans les deux ans qui suivent le décès <p>En plus, pour l'homme divorcé :</p> <ul style="list-style-type: none"> Recevait des contributions d'entretien.
pour les orphelins	Avoir moins de 18 ans ou 25 ans en cas de poursuite d'une formation	Avoir moins de 18 ans ou 25 ans en cas de poursuite d'une formation ou d'invalidité à plus de 70%	Avoir moins de 18 ans ou 25 ans en cas de poursuite d'une formation
Reconnaissance du concubinage ?	Non	Possible selon règlement de prévoyance en cas de vie commune de 5 ans au moins.	Non
Partenariat enregistré	Assimilé à un veuf (sauf si converti en mariage)	Pas d'incidence	Assimilé à un veuf, (sauf si converti en mariage) <i>attention au droit à l'indemnité en capital et la condition supplémentaire pour les veuves</i>

RENTES DE SURVIVANTS – AUTRES CRITÈRES

Thèmes	AVS	LPP	LAA
Début du droit	1er jour du mois qui suit le décès	Au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire.	1er jour du mois qui suit le décès
Fin du droit	<ul style="list-style-type: none"> Remariage (renaissance si divorce dans les 10 ans) Retraite, si rente de vieillesse supérieure (rente AVS majorée de 20% pour les veuves mariées) Décès 18/25 ans de l'orphelin ou si gain mensuel supérieur à 2'450 francs 	<ul style="list-style-type: none"> Remariage Décès 18/25 ans de l'orphelin 	<ul style="list-style-type: none"> Remariage Décès Rachat de la rente (versement en capital) 18/25 ans de l'orphelin ou par rachat
Rente pour les survivants	80% de la rente	60% de la rente (ou selon règlement)	40% de la rente 20% pour les ex-conjoints (<i>max contrib. d'entretien</i>)
Rente pour les orphelins	40% de la rente (60% si orphelin de père et mère)	20% de la rente (ou selon règlement)	15% de la rente 25% pour les orphelins de père et de mère
			Maximum 70% (toutes rentes cumulées) Maximum 90% en présence d'un ex-conjoint
Versement en capital	Aucun	Lorsque les conditions pour la rente de veuf ou de veuve ne sont pas remplies : <ul style="list-style-type: none"> 3 rentes annuelles 	Lorsque les conditions pour la rente de veuve ne sont pas remplies : <ul style="list-style-type: none"> 1 rente annuelle lorsque le mariage a duré moins d'une année 3 rentes annuelles lorsque le mariage a duré entre 1 et 5 ans 5 rentes annuelles lorsque le mariage a duré plus de 5 ans.